

SUPREME COURT OF CANADA –JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL
OTTAWA, 2011-06-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, JUNE 10, 2011.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL
OTTAWA, 2011-06-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 10 JUIN 2011, À 9h45 HAE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Attorney General of Canada et al. v. Pritpal Singh Mavi et al. (Ont.) (33520)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-06-08.2/11-06-08.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-06-08.2/11-06-08.2.html

33520 *Attorney General of Canada et al. v. Pritpal Singh Mavi et al.*

Legislation - Interpretation - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 - Sponsors of family class immigrants must undertake to repay government for amount of any social assistance received by sponsored relative during sponsorship period - *Immigration and Refugee Protection Act* stating that debt “may be recovered” by federal or provincial government - Whether *Immigration and Refugee Protection Act* provides a discretion to enforce sponsorship debt - Whether there is a duty of procedural fairness on both the federal and provincial government before they can exercise any rights to recover sponsorship debt - Whether, if there is a duty of fairness, the government is required to do more than to provide notice that it intended to exercise its rights to recover the debt.

Each of the eight respondents sponsored a relative who was a member of the family class for immigration into Canada. The respondents each signed undertakings to the Government of Canada confirming that they would support the sponsored relatives and would repay any social assistance benefits that were paid to their sponsored

relatives by the government. Each respondent's sponsored relative received social assistance payments from Ontario during their sponsorship periods. Ontario attempted to recover these payments from the sponsors under but all of the sponsors defaulted on the debts. The respondents applied for numerous declarations to be relieved of the obligation to pay the debts. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the application for the declarations. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal and entered declarations stating that Canada and Ontario have a case-by-case discretion whether to enforce sponsorship debt, that Ontario fettered its discretion by adopting policies that are inconsistent with the provisions of the family class immigration regime, that Canada and Ontario owe sponsors a duty of procedural fairness when enforcing sponsorship debt and that the duty of procedural fairness includes the obligation to provide a process for explaining relevant personal and financial circumstances, the obligation to consider those circumstances and the obligation to inform that submissions have been considered and of the decision that was made.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33520

Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2009

Counsel: Urszula Kaczmarcyk, Christine Mohr and Lorne McClenaghan for the Appellant Attorney General of Canada
Robert Ratcliffe, Sara Blake and Baaba Forson for the Appellant Attorney General of Ontario
Lorne Waldman for the Respondent Nedzad Dzihic
Lucas E. Lung and Lisa Loader for the Respondents Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Oleg Grankin, Raymond Hince and Homa Vossoughi
Hugh M. Evans for the Respondents Rania El-Murr and Hamid Zebaradami

33520 Procureur général du Canada et autre c. Pritpal Singh Mavi et autre

Législation - Interprétation - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 - Les répondants d'immigrants au titre du regroupement familial doivent s'engager à rembourser au gouvernement le montant de toute aide sociale reçue par le parent parrainé pendant la période de parrainage - La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que le gouvernement fédéral ou provincial « peut recouvrer » la créance - La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* confère-t-elle un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait au recouvrement de la créance de parrainage? - Le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont-ils tous les deux une obligation d'équité procédurale avant de pouvoir exercer des droits de recouvrement d'une créance de parrainage? - Dans l'affirmative, le gouvernement est-il tenu de faire plus que d'aviser de son intention d'exercer ses droits de recouvrement de la créance?

Chacun des huit intimés a parrainé l'immigration au Canada d'un parent au titre du regroupement familial. Chacun des intimés a signé des engagements envers le gouvernement du Canada confirmant qu'il prendrait à sa charge les parents parrainés et rembourserait les prestations d'aide sociale que verserait le gouvernement à ses parents parrainés, le cas échéant. Les parents parrainés de chacun des intimés ont reçu des prestations d'aide sociale de l'Ontario pendant leurs périodes de parrainage. L'Ontario a tenté de recouvrer ces paiements des répondants, mais aucun n'a honoré ses engagements. Les intimés ont demandé plusieurs jugements déclaratoires pour être dispensés de l'obligation de payer les créances. La Cour supérieure de justice a rejeté les demandes de jugements déclaratoires. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et a inscrit des jugements déclarant que le Canada et l'Ontario ont le pouvoir discrétionnaire de décider au cas par cas de recouvrer ou non la créance de parrainage, que l'Ontario avait entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en adoptant des politiques incompatibles avec les dispositions du régime d'immigration au titre du regroupement familial, que le Canada et l'Ontario ont une obligation d'équité procédurale envers les répondants lorsqu'ils recouvrent une créance de parrainage et que l'obligation d'équité procédurale comprend l'obligation de prévoir un processus qui permet d'expliquer la situation personnelle et financière particulière de l'intéressé, l'obligation de prendre en compte cette situation et l'obligation d'informer que les observations ont été prises en compte et de la décision qui a été prise.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33520

Arrêt de la Cour d'appel : 12 novembre 2009

Avocats : Urszula Kaczmarcyk, Christine Mohr et Lorne McClenaghan pour l'appelant procureur général du Canada
Robert Ratcliffe, Sara Blake et Baaba Forson pour l'appelant procureur général de l'Ontario
Lorne Waldman pour l'intimé Nedzad Dzihic
Lucas E. Lung et Lisa Loader pour les intimés Pritpal Singh Mavi, Maria Cristina Jatuff de Altamirano, Oleg Grankin, Raymond Hince et Homa Vossoughi
Hugh M. Evans pour les intimés Rania El-Murr et Hamid Zebaradami